

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 1.3 par les suivants :

« 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) ont le sens qui leur est attribué dans ce règlement.

« 3) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies dans le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) ou le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements, sous réserve que soit remplacée, dans ces définitions, l'expression « O.P.C. » par « fonds d'investissement ». ».

3. L'article 3.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Le fonds d'investissement inclut, dans les notes des états financiers, un rapprochement du montant brut tiré de ses opérations de prêt de titres et des produits provenant des prêts de titres indiqués dans l'état du résultat global du fonds d'investissement conformément au paragraphe 4 de l'article 3.2.

« 5) L'information visée au paragraphe 4 comprend chacun des éléments suivants :

*a)* le nom de chaque personne qui avait droit aux paiements provenant du montant brut tiré des opérations de prêts de titres;

*b)* le montant que pouvait recevoir chaque personne nommée au paragraphe *a* ci-dessus;

*c)* le total des montants indiqués au paragraphe *b* ci-dessus sous forme de pourcentage du montant brut tiré des opérations de prêts de titres. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.5.1, du suivant :

### « 18.5.2. Prêts de titres

Pour les exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2014.